

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la COMMUNE DE REVONNAS

SEANCE DU 21 mars 2024

Délibération n° 20240321.4

<u>Nombre de conseillers :</u>	<u>Nombre de conseillers votants :</u>
En exercice : 14	- dont « pour » : 13
Présents : 13	- dont « contre » : 0
Absent excusé avec pouvoir : 0	- dont « abstention » : 0
Absent : 1	

Le jeudi 21 mars 2024 à 20h15, le conseil municipal de la commune de REVONNAS, convoqué 15/03/2024 s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Patrick ROCHE, à la salle du conseil en mairie.

PRÉSENTS : Mesdames Florence BERGER, Nathalie BERTRAND, Marie-Aude DABOUT, Amandine DARBON, Françoise DUSSUC, Isabelle ROUHTIAU, Hélène TESTARD et Messieurs Philippe BENMERGUI, Aurélien BEYEKLIAN,

Yoann LEVÊQUE, Thibaut MARTINEZ, Patrick ROCHE et Yoann VIOLLET

ABSENT : Monsieur Marc BUISSON

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Nathalie BERTRAND

OBJET :

Vote des taux des taxes communales

Cette année, la loi de finances 2024 revalorise les bases fiscales de + de 3.9 % impactant le produit fiscal des 2 taxes foncières. A l'instar de l'exercice 2023, vous allez devoir inscrire dans la délibération de vote des taux, les 3 taux que sont la taxe foncière sur propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties et la taxe d'habitation sur les résidences secondaires. Le Service de Gestion Comptable nous demande de ne pas inscrire en plus de ces 3 taux les montants prévisionnels de nos produits fiscaux car la Préfecture a par le passé rejeté plusieurs délibérations mentionnant ces sommes prévisionnelles. En cas de modification des taux, une règle de lien s'applique selon la taxe faisant l'objet d'un changement de taux. Dans ce cas, le Service de Gestion Comptable préconise de revenir vers eux pour conseil et pour s'assurer de la conformité de la prochaine délibération avant de la passer au contrôle de légalité.

Nouveauté 2024 : une commune dont le taux de TH déterminée selon les règles de lien est inférieur à 75% du taux moyen (des communes de l'Ain) TH de l'année précédente, peut le majorer dans cette limite, sans que l'augmentation du taux soit supérieure à 5% de cette moyenne.

Rappel sur Revonnas pour 2023 :

Pour rappel en 2022, compte tenu de la réforme liée à la suppression de la Taxe d'Habitation résidence principale (TH), le taux de la Taxe Foncière Bâti (TFB) 2022 était égal au taux TFB communal 2020 soit 23.2 % + 13.97% (= le taux du Département de l'Ain transféré aux communes de par la réforme) ce qui donnait un taux de 37.17 % au lieu de 23.2%. Le Taux de Taxe Foncier Non Bâti (TFNB) n'avait pas évolué et en 2022 était égal au taux de TFNB 2020 soit 60.26 %. Pour rappel, le taux de la TH, figé depuis 2019, est réintroduit pour 2023 à 20.11%.

Le conseil municipal avait voté de ne pas modifier les taux de taxes communales et de fixer comme suit :

- **Taxe Foncier Bâti : 37.17%**
- **Taxe Foncier Non Bâti : 60.26 %**
- **Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 20.11 %**

Les états de notification (état 1259, état TEOM) sont mis en ligne par la Direction Générale des Finances Publiques. Les taux de référence et les taux votés doivent être arrêtés avec 2 chiffres décimaux, ou si le taux est inférieur à 1 avec 3 décimales.

Direction Générale des Finances
Accusé de réception en préfecture
Chiffres de référence : 2023
Date de réception préfecture : 29/03/2024

Pour 2024, sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide de ne pas modifier les taux de taxes communales et de fixer comme suit :

- **Taxe Foncier Bâti : 37.17%**
- **Taxe Foncier Non Bâti : 60.26 %**
- **Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) : 20.11 %**

Fait et délibéré les jour, mois et an que susdit.

Pour copie conforme

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture
Le Et publication ou notification le

Le Maire,

Patrick ROGHE



Accusé de réception en préfecture
001-210103214-20240329-20240321-4-DE
Date de réception préfecture : 29/03/2024